

AVENANT 7

Contrat de Délégation du Stationnement sur voirie et hors voirie

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée la « **Métropole** »

Et

La Mairie de la Ville d'Aubagne, dont le siège est situé au 7 boulevard Jean Jaurès, 13400 AUBAGNE, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée la « **Ville d'Aubagne** »

Et

La Société Q-PARK FRANCE, au capital de 7 067 136 euros, inscrite au registre du commerce net des sociétés de Nanterre sous le numéro 378 888 234, dont le siège social est situé au 1 rue Jacques-Henri Lartigue, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par son Directeur Général, Madame Michèle SALVADORETTI,

Ci-après dénommée le « **Déléataire** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat de délégation de service public en date du 27 décembre 2001 (ci-après désigné le « Contrat »), la Ville d'Aubagne a confié à la Société EIFFAGE PARKINGS, devenue OMNIPARC, puis Q-PARK FRANCE, la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie sur tout son territoire, et plus précisément :

- La réalisation et la gestion d'un parc de stationnement dans la ZAC des Défensions,
- La rénovation, la mise aux normes et la gestion des quatre parcs de stationnement existants (Beaumont, Terres Rouges, 8 Mai 1945 et Potiers),
- La gestion du stationnement payant sur voirie avec mise à niveau des équipements.

Le Contrat a fait l'objet de 6 avenants. Il a été conclu pour une durée de 33 ans à compter de la mise en service des parcs intervenue le 1^{er} février 2002, soit une échéance du Contrat prévue le 1^{er} février 2035.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Ville d'Aubagne pour la gestion du stationnement en ouvrage, la Métropole exerçant pleinement la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'intégralité de son territoire, le stationnement payant en surface demeurant de compétence communale. La Métropole est ainsi devenue depuis cette date partie prenante au contrat.

La loi n° 2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a acté la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain.

Par délibération n° FBPA-002-12908/22/CM en date du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain le parc de stationnement 8 mai 1945 à Aubagne, la gestion de celui-ci demeurant donc de compétence métropolitaine. Les parcs de stationnement Beaumond, Potiers, Marché et Terres Rouges n'ayant pas été retenus comme d'intérêt métropolitain deviennent dès lors de compétence communale. Cette décision est effective depuis le 1^{er} janvier 2023.

De plus, le parking 8 mai 1945 se situant à proximité immédiate du pôle d'échange multimodal d'Aubagne, il est proposé que le délégataire puisse optimiser le fonctionnement de cet équipement, en se rapprochant de la Métropole afin d'étudier la possibilité d'une utilisation partielle du parking comme parc-relais.

Par ailleurs, la Métropole met ponctuellement en œuvre des gratuités de stationnement au profit des usagers horaires des parkings d'intérêt métropolitain lors de manifestations événementielles ou de périodes particulières (soldes, période de Noël...).

Ces dispositions n'étant pas prévues dans le Contrat, leur mise en œuvre implique la passation de protocoles indemnitaires délibérés en Bureau Métropolitain. Afin de simplifier la mise en œuvre et la gestion de ces gratuités, il a été décidé d'en acter le principe par voie d'avenant au Contrat et de définir les modalités de calcul de la compensation du manque à gagner en résultant pour le Délégataire.

Cet avenant engendre une augmentation des recettes du délégataire estimée à un montant plafond de 880.000€ au titre de la contribution financière pour l'usage partiel des 100 places de stationnement en parc-relais. Cette augmentation représente +1.73% par rapport au montant initial du contrat estimé à 50.850.000€.

Cette modification est fondée sur les dispositions de l'article R. 3135-8 de code de la commande publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur aux seuils européens (5 382 000 € HT) et à 10% du montant du contrat de concession initial.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Afin de favoriser l'usage des transports en commun et d'optimiser le fonctionnement du parking 8 mai 1945 à Aubagne, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite :

- Faire bénéficier aux usagers des transports en commun d'un droit d'accès au parc de stationnement à tarif privilégié avec une logique d'usage de parcs-relais. Dans ce cadre, le Délégataire met à disposition de la Métropole des places de stationnement mutualisées pour une utilisation en parc-relais, à raison de 100 places par jour sur le

parc de stationnement du 8 Mai 1945. Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de mutualisation des places de stationnement.

- D'introduire au Contrat de Concession un article relatif aux franchises de stationnement de stationnement ponctuelles mises en œuvre par le Délégué à la demande de la Métropole.

Article 2 – Durée du dispositif parc-relais

Ce dispositif prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un (1) an (ci-après désignée la « durée initiale »).

À l'issue de la durée initiale, celle-ci sera automatiquement prorogée par période d'un (1) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit notifié au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la durée initiale ou de la durée additionnelle.

Il est précisé que le dispositif prendra fin dans les conditions définies du présent avenant dès lors que le Contrat de concession dont bénéficie le Délégué arrivera à échéance, ou en cas de rupture anticipée du Contrat, et ce pour quelle que cause que ce soit et sans indemnité pour aucune des Parties.

Article 3 – Définition du matériel et obligations des Parties

Il a été convenu entre les Parties que la Métropole fournit les deux (2) équipements autonomes de validation et bornes ainsi que la signalétique spécifique au « Parking-relais » qu'elle entretient. La Métropole entretient ce matériel relié à un afficheur dynamique indiquant le nombre de places disponibles à l'usage « parc-relais » lorsqu'il sera déployé.

Les bornes de la Métropole seront paramétrées afin de faire bénéficier de la gratuité aux usagers du parking relais, sous réserve d'un trajet aller-retour sur le réseau de transport métropolitain.

La Métropole a en charge l'entretien, la maintenance et le dépannage des bornes, notamment préventive et curative, ainsi que les éventuelles réparations consécutives à un sinistre.

La Métropole s'engage à intervenir dans un délai de quatre (4) heures après le signalement de la panne par le Délégué. Les procédures d'intervention et les consignes en cas de panne des bornes de la Métropole sont définies entre les Parties.

Le Délégué procède exclusivement à l'installation du matériel métropolitain et à l'interfaçage avec ses équipements de péage au sein du parc de stationnement.

La description détaillée du matériel figure en Annexe 1.

Le Délégué doit assurer l'accès au parking relais et à ses équipements au personnel technique de la Métropole en charge du dépannage suite au(x) signalement(s) de la maintenance.

En cas de changement ou d'évolution des équipements et des installations de la Métropole, les Parties se rapprocheront afin de déterminer leurs obligations respectives tant au niveau du renouvellement du matériel, que de son installation. La rédaction d'un avenant sera alors nécessaire.

Article 4 – Modalités d'accès et conditions d'utilisation du parc de stationnement

4.1 Accès au parc de stationnement

Les usagers des transports en commun accèdent au service Parc Relais à la journée avec un accès possible :

- Du lundi au vendredi de 6h00 à 21h00 pour le parc du 8 Mai 1945 et se garent sur l'une des 100 places mutualisées. La sortie du parking est possible 24h/24.
- Dans le cas où le matériel de la Métropole ne fonctionne pas et dans l'attente que celui-ci soient réparé, le personnel de Q-PARK est contacté par le client concerné. Le personnel Q-PARK en informe la Métropole et doit pouvoir ouvrir la barrière pour le client après lui avoir demandé en contrepartie le numéro de carte *Lacarte* ou le numéro du titre de transport détenu par l'utilisateur.
- Le cas échéant, Q-PARK doit communiquer à la Métropole par un canal d'échanges sécurisé convenu entre les Parties les informations relatives au titre de transport considéré, accompagné du jour et heure de l'incident, dans un délai de 48h, puisqu'il est précisé que conformément à la position de la CNIL, le prestataire Q-Park France n'est autorisé à conserver les informations relatives à la date, au lieu et à l'identité d'une personne que pendant une durée maximum de 48h en application du règlement général sur la protection des données personnelles. Si le client fait une réclamation à la Métropole indiquant qu'il a dû payer à la borne Q-PARK pour pouvoir sortir alors qu'il remplissait les conditions fixées dans la présente convention pour pouvoir sortir du parking sans frais, la Métropole vérifiera que le client remplissait en effet les conditions. Si c'est bien le cas, la Métropole invitera le client à faire une demande de remboursement via le site internet de Q-PARK, www.q-park.fr dans la rubrique Service Clients, ticket horaire, réclamation concernant un stationnement, demande de remboursement. En parallèle, la Métropole contactera Q-PARK afin de lui signaler l'incident et confirmer que le client remplissait les conditions. Q-PARK procédera au remboursement du montant dépensé par l'utilisateur sous une quinzaine de jours.

4.2 Conditions d'utilisation du droit de stationnement

L'utilisateur des transports en commun accepte de prendre jouissance des droits qui lui sont conférés par le présent avenant conformément aux termes et conditions du règlement intérieur du parc de stationnement et du règlement d'exploitation des parcs-relais métropolitains (Annexe 2) affichés.

Il est notamment tenu de respecter à l'intérieur du parc de stationnement les règles du Code de la Route et la signalisation, ainsi que toutes les indications qui lui seront données par les employés du Délégué ou de toute autre société gestionnaire du parc de stationnement.

L'utilisateur ne devra commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la bonne tenue du parc de stationnement et aux équipements de l'ouvrage ou d'engager la responsabilité du Délégué vis-à-vis des autres occupants du parc de stationnement ou du voisinage.

Article 5 – Conditions financières

5.1 Contribution de la Métropole pour l'usage partiel des 100 places de stationnement en parc-relais :

La compensation financière versée par la Métropole au Délégué s'articule ainsi :

- De 0 à 4999 entrées par an, le montant par véhicule est de 7 € HT par véhicule et par jour,
- De 5000 à 7499 entrées par an, le montant par véhicule est de 6 € HT par véhicule et par jour,
- De 7500 à 9999 entrées par an, le montant par véhicule est de 5 € HT par véhicule et par jour,
- De 10000 à 14999 entrées par an, le montant par véhicule est de 4,50 € HT par véhicule et par jour,
- De 15000 à 20000 entrées par an, le montant par véhicule est de 4 € HT par véhicule et par jour.

Une facture sera émise annuellement sur la base du nombre d'entrées, accompagnée d'une pièce justifiant le nombre d'entrées. La prise en charge par la Métropole sera assise sur le niveau de fréquentation du parc 8 Mai 1945 par les usagers des transports en commun, étant précisé que cette prise en charge ne pourra dépasser le montant annuel « plafond » de 80 000 € HT (valeur 1/1/2024).

Conformément à la réglementation des parcs-relais métropolitains (annexe 2), le stationnement des usagers des transports en commun est limité à une journée (soit de 6h30 à 8h00 le lendemain). Au-delà, une majoration tarifaire sera appliquée.

5.2 : Modalités de paiement :

Les sommes dues par la Métropole seront réglées à réception de la facture, à l'issue de l'année écoulée.

Le délai global de paiement, fixé à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique, s'entend à dater de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur attesté par le portail Internet Chorus pro.

La remise des factures devra obligatoirement être réalisée par transmission électronique au moyen du portail Internet : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1> conformément à la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014.

Les modalités de transmission des demandes de paiements dématérialisées sont indiquées sur le site.

Les factures afférentes au dispositif devront obligatoirement comporter conformément à l'article D2192-2 du Code de la Commande Publique, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des services ;

- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce. Toute facture ne répondant pas à ces exigences sera rejetée définitivement du portail Internet : chorus-pro.gouv.fr.

Une fois réceptionnée, la Métropole accepte ou demande des précisions sur la facture. En cas de demande de précisions, elle suspend le délai global de paiement (statut « suspendue » et motif notifié par le portail Chorus pro).

La Métropole explicite par notification (mail, courrier ou autre...) au titulaire les précisions, documents ou données devant être apportés pour la liquidation de la facture.

5.3 : Clause de révision

Les parties conviennent de faire varier annuellement le montant forfaitaire unitaire de la contribution par application de la formule d'indexation suivante, et pour la première fois au 1^{er} janvier 2025 :

$$K2 = 0,10 + 0,60 \frac{S}{So} + 0,30 \frac{FSD2}{FSD2o}$$

Dans laquelle :

S et FSD2 sont les derniers indices publiés et représentent :

S : indice mensuel élémentaire des salaires régionaux dans les industries du bâtiment et des travaux publics, publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence 2 publié au BOCCRF ou au Moniteur des Travaux Publics.

Les dernières valeurs connues sont pour So et FSD2o les dernières valeurs connues au 1^{er} avril 2023, soit :

So = 609,8 (indice de décembre 2022) indice de référence moniteur PRO.

FSD2o = 179,7 (indice de février 2023)

Article 6 – Recettes du système de parc-relais

Les recettes d'entrées du parc de stationnement liées à un voyage sur le réseau de transport métropolitain, seront encaissées directement par la Métropole.

Le Délégué renonce à tout droit sur ces recettes.

Article 7 – Substitution

Tout organisme qui serait substitué à la Métropole pour la gestion des transports en commun métropolitain ou au Délégué pour la gestion des parcs de stationnement leur serait subrogé de plein droit pour l'application des dispositions du présent avenant.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Données personnelles communiquées par les Parties

Dans le cadre du présent avenant, une Partie peut avoir accès à des données personnelles de personnes physiques communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière (ci-après désigné les "Personnes Concernées"), qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement, aux fins de l'exécution de l'avenant et à titre de contact professionnel relevant de la poursuite de son intérêt légitime (ci-après désigné le "Traitement"). Il appartient à chaque Partie d'informer les Personnes Concernées, dont elle a communiqué les données personnelles, du Traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des dispositions du présent article.

Ces données personnelles relatives aux Personnes Concernées sont : le nom, le prénom, la fonction, le n° de téléphone, l'adresse mail, le nom de la société et l'adresse de cette dernière.

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement général sur la protection des données n°20216/679 du 27 avril 2016 (ci-après désigné « RGPD ») et de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ci-après désigné ensemble la « Réglementation ») dans le cadre du Traitement et à n'utiliser les données personnelles que pour les finalités décrites ci-dessus. Les Parties s'interdisent d'en faire tout autre usage.

Chaque Partie a adopté les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour assurer la protection des données personnelles des Personnes Concernées.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée de la Concession augmentée des délais de prescription légale.

Les données personnelles sont destinées aux services internes de chaque Partie, et le cas échéant, à leurs prestataires. Chaque Partie s'engage à ce que ses collaborateurs et plus généralement toute personne qu'elle autorisera à traiter les données personnelles soient soumis à une obligation de confidentialité.

Les Personnes Concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation qu'elles peuvent exercer auprès de l'une des Parties dans les conditions définies ci-après. En cas de litige, les Personnes Concernées bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

Les Personnes Concernées peuvent exercer l'un quelconque de leurs droits par mail aux adresses suivantes :

- Pour la Société : privacy@q-park.fr
- Pour l'utilisateur : dpo@ampmetropole.fr

Données personnelles des usagers des transports en commun

Le Délégué est amené à collecter et enregistrer le numéro de carte ou du numéro du titre de transport du client RTM, la date et l'heure de l'incident pour communication sécurisée à la Métropole sous 48h en cas d'indisponibilité temporaire du matériel permettant de contrôler l'accès au parking. Les données sont supprimées immédiatement après transmission à la Métropole.

La transmission des données s'effectue par un canal sécurisé convenu entre les Parties et permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données personnelles envoyées.

Le Délégué s'engage à respecter les dispositions de la Réglementation quand celles-ci sont applicables. L'usager et le Délégué agissent en qualité de responsable de traitement pour leurs propres traitements de données à caractère personnel. S'agissant de la gestion numéro de carte ou du numéro du titre de transport, le Délégué traite ces données en conformité avec la présente convention et ce, afin de gérer de l'accès au parc de stationnement. Le Délégué s'interdit d'en faire tout autre usage de ces numéros de carte ou du titre de transport des utilisateurs. A l'exception de cette finalité, il reste seule responsable de traitement dans la gestion globale de l'abonnement souscrit par l'usager.

Les Parties s'engagent à indiquer sur leur site internet respectif une mention d'information concertée correspondant à ce traitement et comportant les informations légales obligatoires conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

L'exercice des droits s'effectuent auprès de l'une ou l'autre des parties, selon les canaux définis par chacune d'elle auprès de leurs clients. Les Parties se tiennent informées sous 15 jours maximum d'une demande d'exercice des droits reçue de l'un des clients RTM en lien avec la présente convention, et s'engagent à collaborer pour y répondre dans le délai légal d'un mois.

Dans l'hypothèse d'une violation de données personnelles des usagers des transports en commun, le Délégué s'engage à informer le DPO de la Métropole (dpo@ampmetropole.fr) dans les plus brefs délais en lui apportant toutes les informations circonstanciées nécessaires afin de procéder à la notification auprès de la CNIL sous 72h.

Le Délégué s'engage à appliquer un contrôle d'accès logique et physique basé sur la règle du moindre privilège de manière à restreindre l'accès aux données clients RTM à ses seuls personnels et préposés ayant besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Les personnels autorisés à accéder et traiter les données sont soumis à une obligation de confidentialité juridiquement contraignante et opposable.

Le Délégué prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour respecter les obligations de sécurité prévues à l'article 32 du RGPD.

Article 9 – Modification du dispositif

Toute modification du dispositif « parc-relais » sera effectuée par voie d'avenant signé entre les Parties.

Article 10 – Franchises de stationnement ponctuelles dans le parc de stationnement 8 Mai 1945

Est ajouté au Contrat, Titre I, Chapitre IV « Conditions financières », un article IV.10 intitulé « Franchises de stationnement ponctuelles au sein du parking 8 mai 1945 » libellé comme suit :

« La Métropole se réserve la possibilité de proposer ponctuellement des franchises aux usagers horaires, en fonction d'événements ou de périodes particulières au sein du parking 8 mai 1945. Elle en informera le Délégué par écrit (LRAR ou courriel avec accusé de réception) au moins dix (10) jours calendaires avant la date d'usage gratuit du parking décidée par la Métropole, en communiquant à celui-ci l'ensemble des données et informations nécessaires à la mise en œuvre de sa décision de gratuité ponctuelle.

La Métropole compensera intégralement le manque à gagner résultant pour le Délégué de la mise en œuvre de ces mesures ponctuelles de gratuité du stationnement horaire.

Le versement de la compensation ainsi due correspondra aux pertes réelles subies. Il comprendra le coût du stationnement en vigueur sur la plage horaire rendue gratuite (nombre de sorties horaires en fonction de la durée de stationnement multiplié par le tarif qui aurait été applicable à cette durée en l'absence de gratuité).

Les frais de paramétrage informatique et/ou de paramétrage du matériel de péage seront également indemnisés.

Le paiement de compensation s'effectuera au vu d'une facture détaillant l'ensemble des pertes de recettes et/ou dépenses engagées pour la mise en œuvre du dispositif de gratuité, accompagnée des justificatifs correspondants. Tout montant réclamé mais non justifié ne sera pas pris en compte.

Le paiement s'effectuera par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Délégué, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. »

Article 11 – Entrée en vigueur - Autres dispositions

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

Toutes les dispositions du contrat et de ses précédents avenants, non contraires à la présente, demeurent inchangées.

Article 12 – Annexes

Annexe 1 : Documentation descriptive du matériel

Annexe 2 : Règlement d'exploitation des parkings relais de la Métropole – Hors Marseille

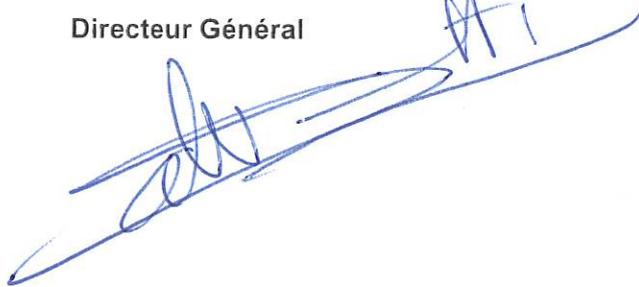
Fait en quatre exemplaires,

Le

Pour Q-PARK France

Madame Michèle SALVADORETTI

Directeur Général



Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence

Monsieur Pascal Montecot

Vice-Président

Pour la Mairie de la Commune d'Aubagne

Monsieur Gérard GAZAY

Maire



Spécifications d'intégration KIT CAS430 Parking et Portillons

**MARSEILLE MAMP EVOLUTIONS
ATLAS**

SES11512-A-FR

© 2019 Conduent, Inc. Tous droits réservés. Conduent et Conduent Agile Star sont des marques commerciales de Conduent, Inc. et / ou de ses filiales aux États-Unis et / ou dans d'autres pays. Les autres marques de la société sont également reconnues.

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_02-DE
Reçu le 01/07/2024



Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2023

A blue ink scribble or signature located at the bottom right corner of the page.

Page laissée blanche intentionnellement



A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	7
1.1	BUT DU DOCUMENT	7
1.2	HISTORIQUE	7
1.3	DOCUMENTS DE REFERENCE	7
1.4	TERMINOLOGIE ET ABREVIATIONS	7
2.	PRECONISATIONS D'INTÉGRATIONS	9
2.1	KIT CAS430	9
2.1.1	Principe d'implantation	9
2.1.2	Dimensions des éléments	9
2.1.3	Contraintes d'intégration mécaniques	11
2.1.4	Orientation des modules du KIT CAS430	12
2.1.5	Contrainte de fixation	13
2.1.6	Contraintes d'intégration électroniques liées au bon fonctionnement RFID	13
2.2	KIT S2D	14
2.2.1	Principe d'implantation	14
2.2.2	Dimensions des éléments	14
2.2.3	Contraintes d'intégration mécaniques	15
2.2.4	Contrainte de fixation	16
2.2.5	Étanchéité du kit S2D	16
2.3	KIT HAUT-PARLEUR	17
2.3.1	Principe d'implantation	17
2.3.2	Dimensions des éléments	17
2.3.3	Contrainte d'intégration mécanique	18
2.3.4	Câble KIT Haut-parleur	18
2.4	CABLES D'INTERCONNEXION	18

Page laissée blanche intentionnellement



1. INTRODUCTION

1.1 BUT DU DOCUMENT

Ce document vient compléter la spécification matérielle "Spécifications matérielles CAS430 Parking et portillons" de référence SES11511 dans le cadre du marché 18054 Marseille MAMP Evolutions Atlas.

Conduent rapporte ci-après les préconisations d'intégration du CAS430 à l'intérieur des portillons et bornes parking destinées à l'intégrateur.

1.2 HISTORIQUE

- Révision A
Cette documentation constitue l'édition initiale.

1.3 DOCUMENTS DE REFERENCE

- Spécifications matérielles CAS430 Parking et portillons"
Référence : SES11511
- SPECIFICATIONS MATERIELLES CAS430
Référence : SES 9039-A-FR

1.4 TERMINOLOGIE ET ABREVIATIONS

CAS	:	Contrôle Accès Sol
CAS430	:	Valideur de cartes sans contact Proxibus® VPE430 de CONDUENT intégrable dans un CAS ou une borne.
CEM	:	Compatibilité ElectroMagnétique
E2PROM	:	Mémoire non-volatile reprogrammable électriquement (accès série)
FLASH	:	Mémoire non-volatile reprogrammable électriquement (accès parallèle)
LCD	:	Liquid Crystal Display (Afficheur à Cristaux Liquides)
LED	:	Light Emitting Diode (Diode Electro Luminescente)
RS485	:	standard de liaison série filaire
SAM	:	Security Access Module
SDRAM	:	Mémoire volatile rapide à accès aléatoire (accès parallèle)
SIM	:	Security Identity Module
S2D	:	Scanner 2D
TLB	:	Télébillettique (Technologie sans contact)
UC	:	Unité Centrale (carte électronique principale du valideur)
NO	:	Normalement Ouvert
NF	:	Normalement Fermé

2. PRECONISATIONS D'INTÉGRATIONS

2.1 KIT CAS430

2.1.1 Principe d'implantation

Les deux éléments du KIT CAS430, le Module écran et le Lecteur sans contact, doivent être intégrés au travers d'une tôle. Ils sont introduits, positionnés et fixés sur la face arrière de la tôle d'intégration tôle par la face arrière (intérieur du portillon ou de la borne).

2.1.2 Dimensions des éléments

2.1.2.1 Dimensions d'encombrement

Module écran :

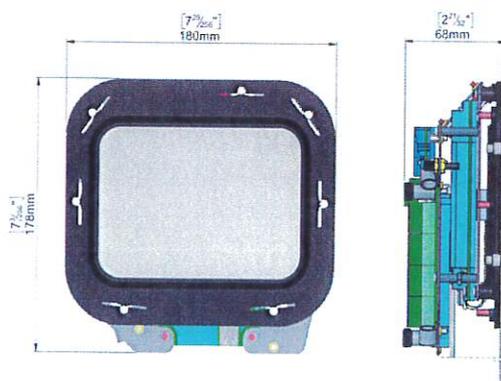
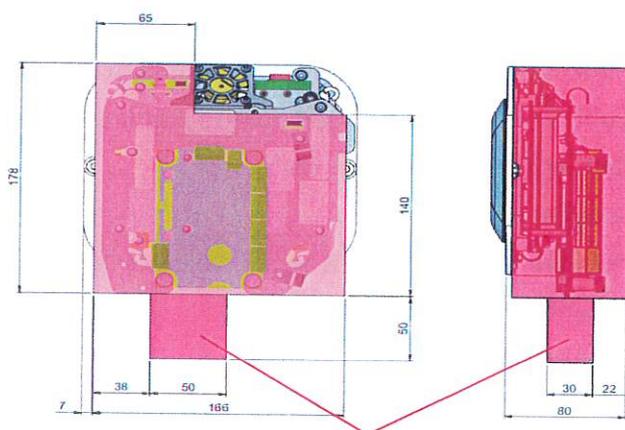


Figure 1 - Dimensions Module écran

(Schéma non contractuel)



Dégagement pour accès connecteur USB de maintenance

Figure 2 – Dégagement pour passage des câbles et accès au connecteur USB

Lecteur sans contact :

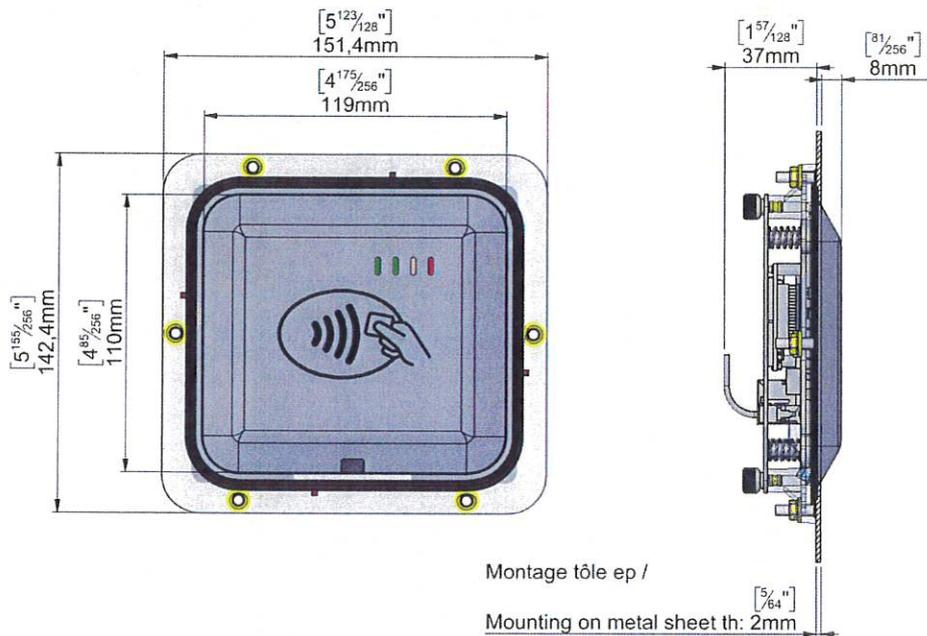


Figure 3 - Dimensions Lecteur sans contact

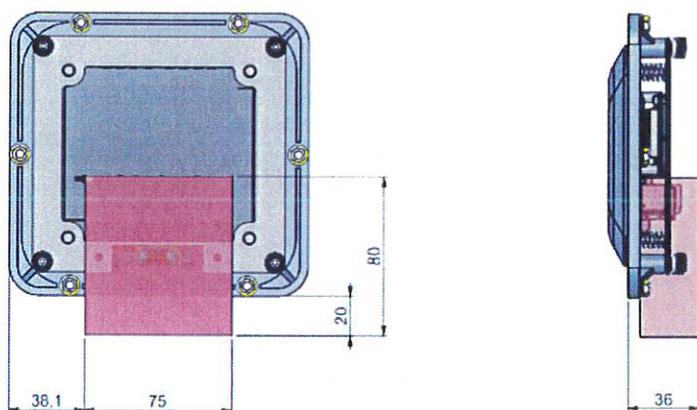


Figure 4 - Dégagement pour passage des câbles

(Schéma non contractuel)

2.1.2.2 Fichiers 3D

- Pour le Module écran, le fichier 3D "**MODULE ECRAN - KIT CAS430-L WIN EMV R9003 87733718V01.STEP**" est joint au dossier.
- Pour le Module écran, le fichier 3D "**LECTEUR SANS CONTACT - KIT CAS430-L WIN EMV R9003 87733718V01**" est joint au dossier.

Les dimensions complètes des éléments peuvent être récupérées dans le fichier 3D.

2.1.3 Contraintes d'intégration mécaniques

2.1.3.1 Découpe d'intégration et éléments de fixation du Module écran et du Lecteur sans contact

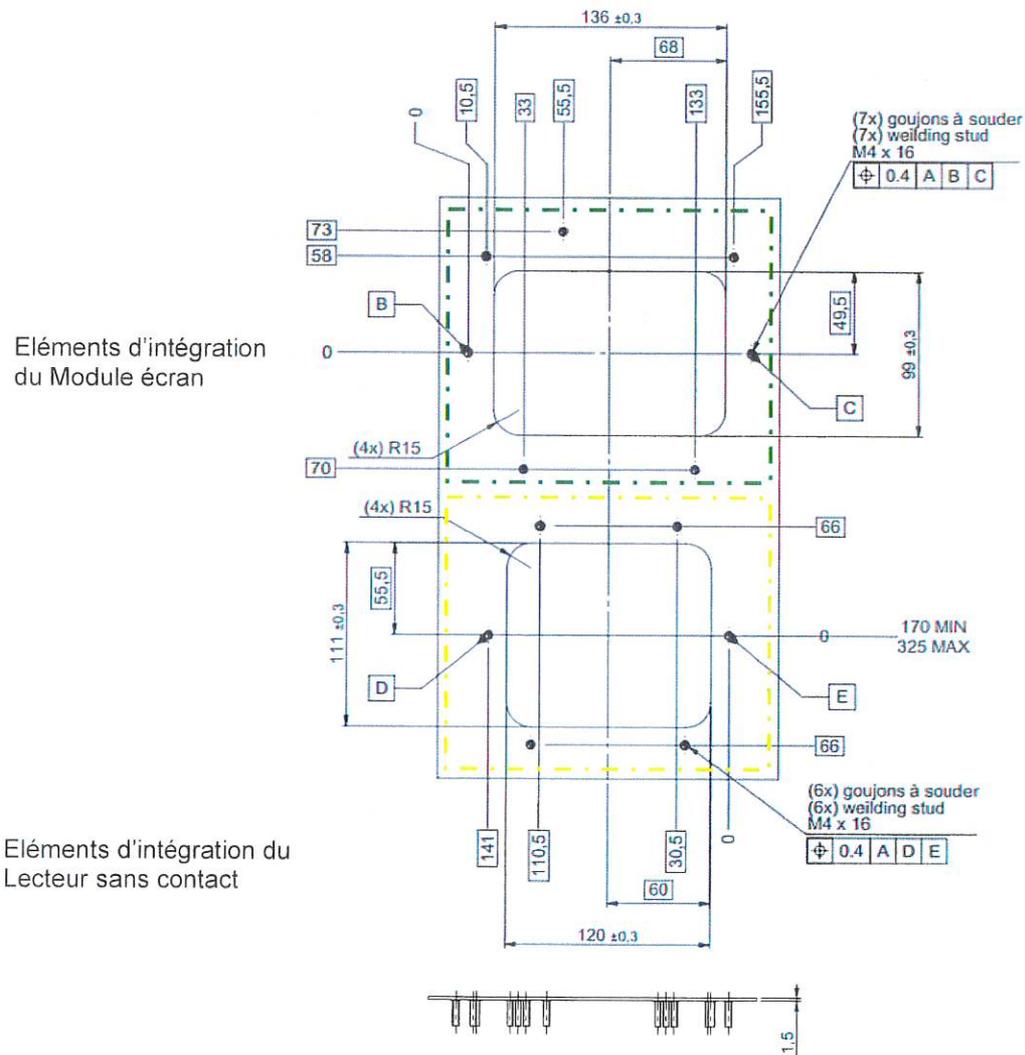


Figure 5 - Préconisation découpe / fixation – Module écran et Lecteur sans contact

- Les cotes d'ouvertures détaillées dans la Figure 5, doivent être appliquées avec les tolérances générales suivantes :
 - Dimensionnelle : ISO 2768 – m
 - Géométrique : ISO 2768 – k
- Compte tenu des dimensions des éléments et des longueurs de câbles, la distance entre le Module écran et le Lecteur sans contact doit être au minimum de 170 mm et au maximum de 325 mm.

2.1.3.2 Épaisseur de la tôle d'implantation

Pour assurer un positionnement optimal du Module écran et du Lecteur sans contact, la tôle d'intégration doit avoir une épaisseur de $2 \pm 0,2$ mm.

2.1.3.3 Traitement de l'accostage Vitre module écran / Tôle d'intégration

Un congé ou un chanfrein de 0,5mm peut être réalisé sur l'arrête extérieure de la découpe d'intégration du Module écran pour faciliter l'accostage entre la vitre du module l'écran et la tôle d'intégration.

2.1.3.4 Étanchéité du montage des éléments

L'étanchéité est assurée par les joints périphériques présents sur le Module écran ainsi que sur le Lecteur sans contact. Lors du montage ces joints viennent en appui sur l'envers de la tôle d'intégration. Voir exemple Figure 6.

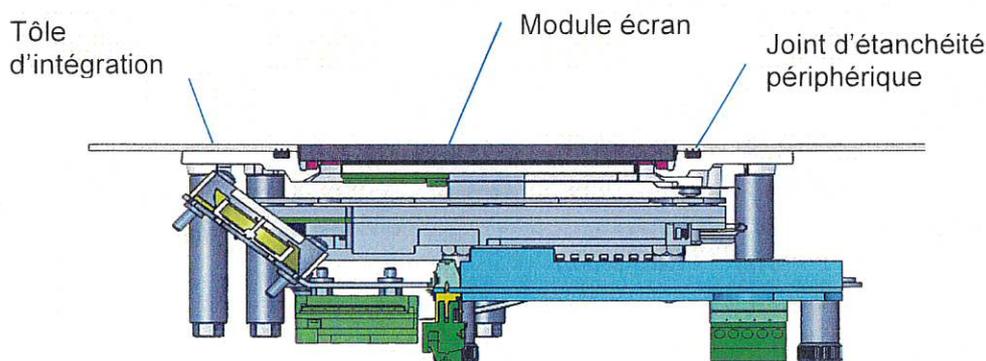


Figure 6 - Coupe intégration Module écran

2.1.4 Orientation des modules du KIT CAS430

2.1.4.1 Orientation du Module écran

L'angle d'orientation du Module écran par rapport à l'axe de lecture des utilisateurs doit être compris dans la plage d'angles préconisés §3.1.4.2.1 de la "Spécification matérielle CAS430 Parking et Portillons" référence SES11511, à savoir Haut/Bas/Gauche/Droite - $80^\circ/80^\circ/80^\circ/80^\circ$.

2.1.4.2 Orientation du Lecteur sans contact

Le Lecteur sans contact peut être orienté de la manière la plus appropriée pour faciliter l'accès utilisateur. Le lecteur sans contact peut être orienté de manière à faciliter l'accès utilisateur.

2.1.5 Contrainte de fixation

- Les éléments de fixation, des écrous spécifiques M4 Inox pour le Module écran et des écrous à embase M4 Inox pour le Lecteur sans contact, sont fournis avec le KIT.
- Couples de serrage des éléments de fixation :
Pour un assemblage Goujon soudé Inox / Ecrou Inox - diamètres M4, un couple de serrage maximum de 1,1 Nm doit être appliqué.

2.1.6 Contraintes d'intégration électroniques liées au bon fonctionnement RFID

2.1.6.1 Proximité de lecteurs RFID

Si un autre lecteur RFID (Open Payment par exemple) doit être intégré dans les portillons et cohabiter avec le lecteur CONDUENT, les 2 lecteurs pourraient se perturber.

Si tel est le cas, une distance minimale fonctionnelle entre les 2 lecteurs doit faire l'objet de tests.

Note : Les tests consisteront à réaliser un cyclage télébillettique en mode transaction (lectures et écritures de cartes sans contact) sur chacun des lecteurs et à vérifier la distance à partir de laquelle aucune erreur de dialogue n'est observée. Pour information, un test effectué entre des lecteurs Conduent a montré l'absence de perturbations à partir d'une distance entre les 2 centres antenne lecteurs de l'ordre de 30 cm.

2.1.6.2 Distance métal à l'arrière du lecteur RFID

Pour assurer qu'il n'y aura pas d'incidence d'un élément métallique présent à l'arrière du lecteur RFID sur son fonctionnement, il faut respecter une distance libre de tout élément métallique de 36 mm par rapport à la surface d'implantation.

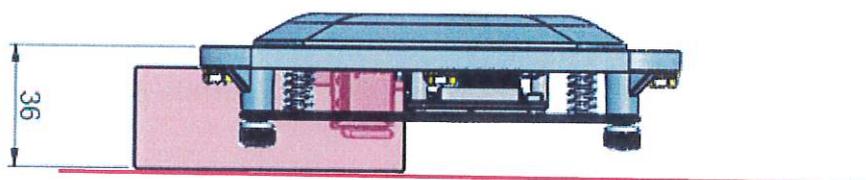


Figure 7 – Distance libre d'élément métallique

2.2 KIT S2D

2.2.1 Principe d'implantation

Pour pouvoir obtenir les caractéristiques de lecture décrites dans le §3.2.3 des "Spécifications matérielles CAS430 Parking et Portillons" référence SES11511, le kit S2D doit être implanté en respectant les préconisations suivantes.

Tout non-respect de ces préconisations entrainera une diminution des capacités de lecture du KIT S2D.

2.2.2 Dimensions des éléments

2.2.2.1 Dimensions d'encombrement

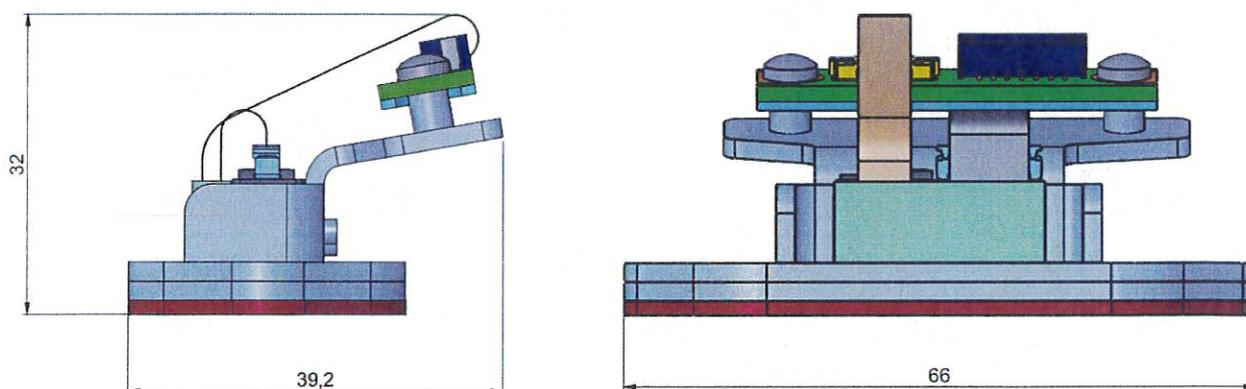


Figure 8 – Dimensions d'encombrement Kit S2D

2.2.2.2 Fichier 3D

Le fichier 3D "MODULE S2D - KIT S2D 87733532V02.STEP" est joint au dossier. Les dimensions complètes du Module S2D peuvent être récupérées dans le fichier 3D.

2.2.3 Contraintes d'intégration mécaniques

2.2.3.1 Distance entre KIT CAS430 et KIT S2D

La longueur du câble USB (blindé) reliant le KIT CAS430 et le KIT S2D ne devra pas être supérieure à 30 cm (possibilité de perturbations électriques au-delà de cette distance).

2.2.3.2 Orientation du KIT S2D

Le lecteur S2D doit être orienté de sorte que l'angle formé entre son axe de lecture et l'axe perpendiculaire à la surface de présentation des Codes à barres soit compris dans une fourchette angulaire de 10° minimum et 40° maximum. Voir schéma Figure 9.

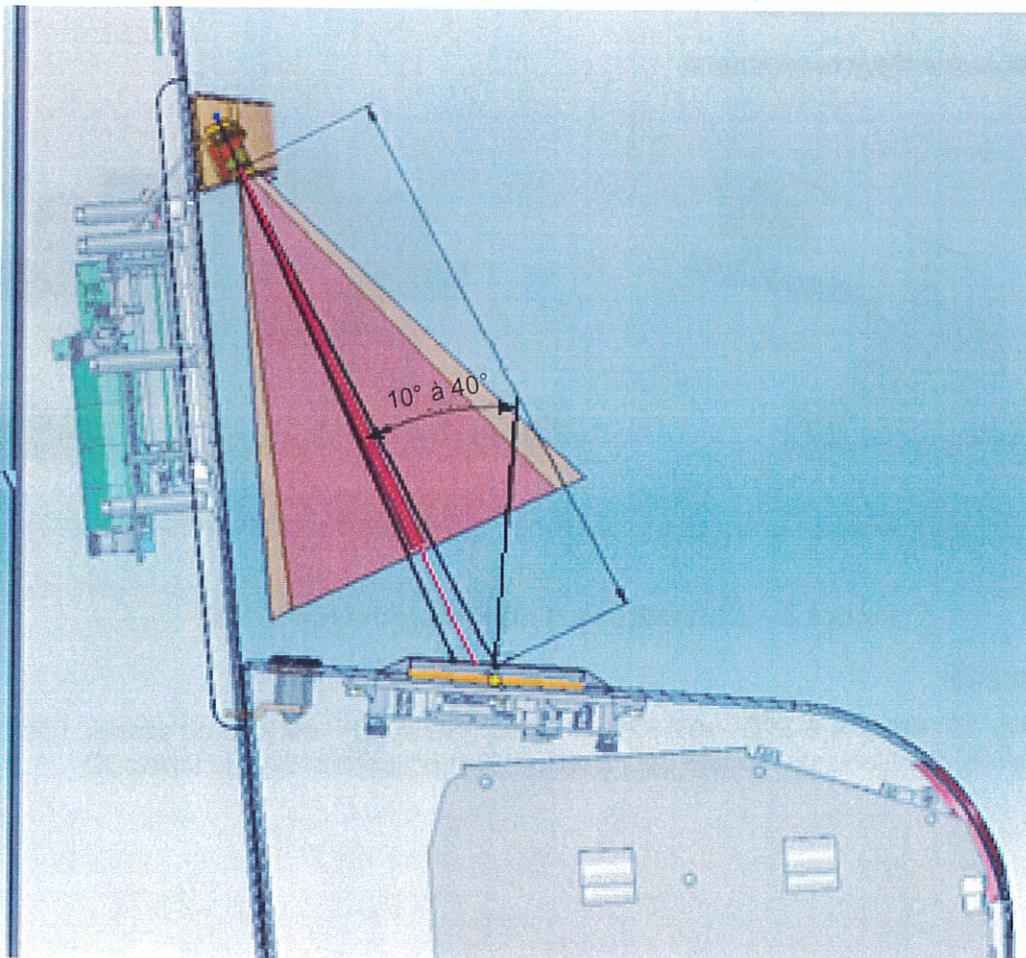


Figure 9 - Exemple d'implantation du KIT S2D

2.2.3.3 Distance KIT S2D / Zone de présentation des titres

Le KIT S2D doit être positionné à une distance minimale de 170 mm et maximale de 200 mm de la zone de présentation des titres (centre de la cible).

2.2.3.4 Forme de la zone d'intégration

Dans le cas où le KIT S2D est intégré dans un volume en excroissance, il est préférable, pour éviter de générer des reflets parasites à la lecture, que l'excroissance ait une forme extérieure arrondie comme présenté dans la Figure 10.

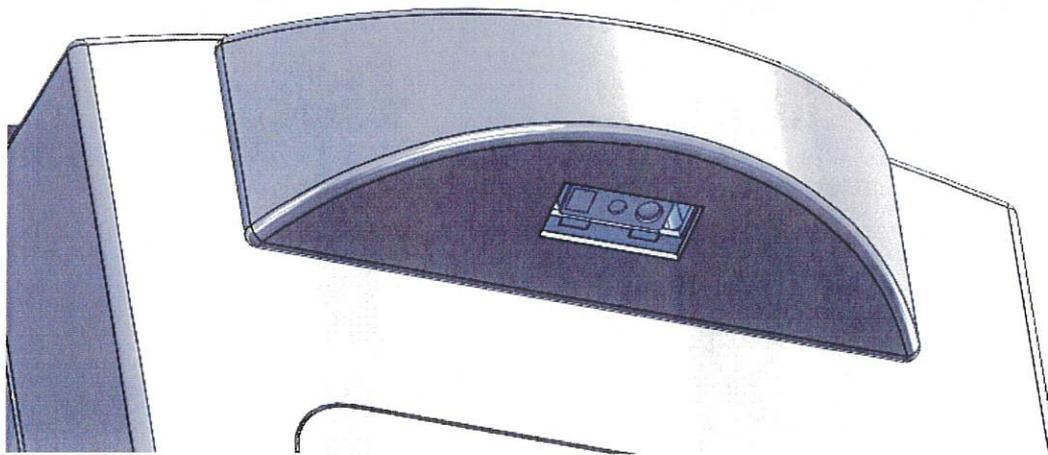


Figure 10 - KIT S2D intégration excroissance arrondie

2.2.4 Contrainte de fixation

- Les éléments de fixation, deux écrous haut M3 x 12 Inox, sont fournis avec le KIT.
- Couples de serrage des éléments de fixation :
Pour un assemblage par Goujon soudé Inox / Ecrou Inox - diamètres M4, un couple de serrage maximum de 1.1 Nm doit être appliqué.

2.2.5 Étanchéité du kit S2D

Un joint d'étanchéité de 1.5 mm est compris dans le KIT S2D. Ce joint est situé sous la tôle de fixation et a pour fonction, en plus d'assurer l'étanchéité du kit, de maintenir la vitre en position dans son logement.

2.3 KIT HAUT-PARLEUR

2.3.1 Principe d'implantation

Le haut-parleur devra être positionné à proximité du KIT CAS430 et orienté face à l'utilisateur.

2.3.2 Dimensions des éléments

2.3.2.1 Dimensions d'encombrement

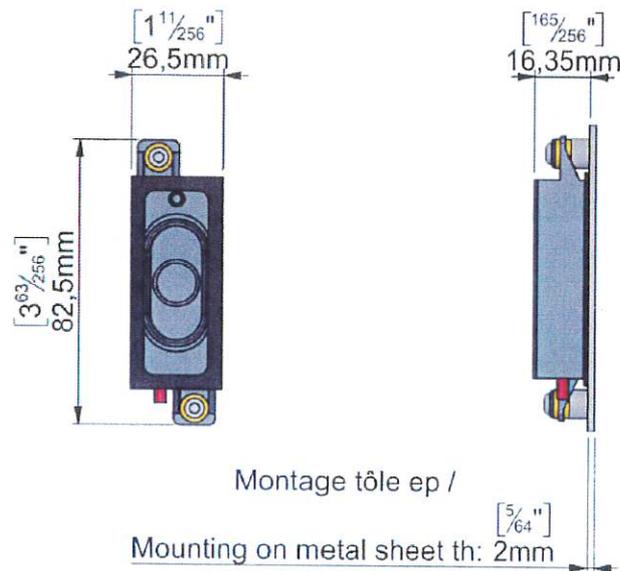


Figure 11 - Dimensions encombrement Haut-parleur

2.3.2.2 Fichier 3D

Le fichier 3D "MODULE HP - KIT HP 87733533V01.STEP" est joint au dossier. Les dimensions complètes du Module S2D peuvent être récupérées dans le fichier 3D.

2.3.3 Contrainte d'intégration mécanique

2.3.3.1 Découpe d'intégration et éléments de fixation du haut-parleur.

Le KIT haut-parleur doit être intégré suivant les préconisations d'ouverture et de fixations détaillées dans la Figure 12.

Note : Nota : les éléments de fixation sont à la charge de l'intégrateur.

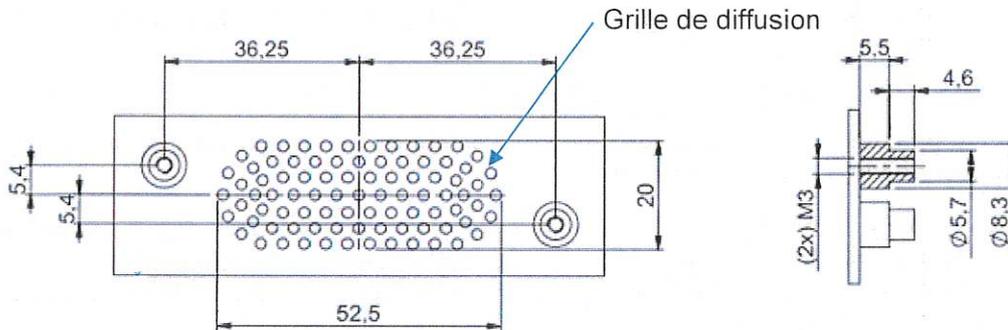


Figure 12 – Ouverture et fixation – Intégration HP

2.3.3.2 Positionnement du KIT Haut-parleur

Le haut-parleur doit être positionné sur une surface verticale ou orienté vers le bas sur une surface horizontale.

2.3.3.3 Étanchéité du KIT Haut-parleur

Le joint permettant d'assurer l'étanchéité du Haut-parleur est compris dans le KIT.

2.3.4 Câble KIT Haut-parleur

Conduent fournit par défaut un câble rallonge entre le câble issu du KIT CAS430 et le Haut-Parleur. Il pourra être utilisé si besoin par l'intégrateur.

2.4 CABLES D'INTERCONNEXION

Conduent préconise les éléments suivants pour les câbles d'interconnexion (Alimentation 24VDC / Ethernet / RS485/ RS232 ...) à destination de l'électronique des portillons ou des bornes parking :

- Ils doivent être blindés.
- Au départ de la carte connexion du KIT CAS430, ils doivent être rendus solidaires à la tôlerie du module écran KIT CAS via les 2 attaches plastiques RICHCO type WHC présentes d'origine sur ce KIT.
- Réduire les longueurs de câbles au minimum nécessaire.
- Eviter le passage des câbles à proximité des éléments de puissance et de leurs câbles associés (moteurs, électro- aimants).
- Ils doivent faire partie d'un même toron et pour éviter l'arrachement, être guidés et maintenus le long des parois métalliques par des fixations plastiques (*). Utiliser par exemple des attaches de la marque RICHCO type WHC. Ces fixations plastiques nécessitent la présence de goujons métalliques.

(*) Les pavés autocollants sont à proscrire car leur maintien dans le temps n'est pas garanti du fait du vieillissement de l'adhésif

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKINGS-RELAIS DE LA METROPOLE - HORS MARSEILLE

Le parking-relais (P+R) est un parc public de stationnement dont la gestion est confiée par la Métropole à un Gestionnaire. Il s'agit d'un espace de stationnement qui permet à l'automobiliste de stationner son véhicule pour gagner le centre-ville ou son lieu de travail à l'aide des transports en commun. Le P+R permet d'accéder au(x) réseau(x) de transport public. Son accès reste exclusivement soumis à l'utilisation des transports en commun.

Le présent règlement est affiché à l'accueil des P+R de manière à être clairement et facilement lisible. Le non-respect de l'une de ces dispositions peut donner lieu, de la part de la Métropole à l'engagement de toute action judiciaire devant la ou les juridictions compétentes. Le fait d'entrer dans un P+R implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

On entend par « véhicule », tout véhicule de tourisme immatriculé, motocyclette et cyclomoteur. On entend par « usager » le conducteur de tout véhicule évoluant ou stationnant dans le P+R et les personnes l'accompagnant dans le véhicule.

Le mode de fonctionnement des P+R peut évoluer. Les nouvelles modalités sont dans ce cas portées à la connaissance du public a minima par affichage sur place.

Article 1 – Modalités d'accès au P+R

Seules les personnes utilisant les réseaux de transports en commun sont autorisées à circuler et à garer leur véhicule dans les P+R. Le fait de circuler dans les P+R et de laisser un véhicule sur un emplacement délimité implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement.

1.1 Conditions d'accès

L'accès aux P+R est autorisé aux véhicules dont la hauteur n'excède pas celles des gabarits de contrôle et d'un poids total en charge maximum de 3,5T. Les caravanes et remorques, tractées ou non, ainsi que les campings cars, ne sont pas admis.

Le stationnement des deux-roues s'effectue exclusivement sur les emplacements réservés à cet effet, dans la mesure où des emplacements de cette sorte ont été matérialisés au sein du parc.

Les horaires d'ouverture et d'accès aux P+R sont clairement affichés à l'entrée de chaque site. De manière générale, tous les P+R sont accessibles en entrée / sortie de 6h30 à 21h00 du lundi au samedi. Certains P+R proposent des horaires plus étendus (ouverture plus tôt ou le dimanche par exemple) ou un accès différencié aux abonnés. La sortie est possible à toute heure sur l'ensemble des P+R. Ces horaires sont également consultables sur internet sur le site www.lepilote.com.

La Métropole ou son gestionnaire, ne peuvent être tenus responsables des attentes en entrée ou en sortie pour des raisons qui ne leur seraient pas imputables (densité de trafic automobile, véhicule en panne, manifestations, etc.), ni de l'impossibilité d'accès aux P+R pour des raisons extérieures à leur volonté (réquisition du parking, interdiction d'accès, etc.) ou pour cause d'occupation complète du P+R.

1.2 Circulation des véhicules à l'intérieur des P+R

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les accès et sens de circulation indiqués. La circulation doit être effectuée à allure modérée (20 km/h maximum).

1.3 Conditions et durée de stationnement

Le stationnement s'effectue aux risques et périls des usagers.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet à l'intérieur du véhicule. Les véhicules stationnés doivent être vides de tout occupant ou de tout animal.

En cas de besoin, le Gestionnaire ou toute personne désignée par lui sont habilités à faire appel aux services de secours. Le non-respect des conditions de stationnement peut être sanctionné.

Le stationnement sera limité à une journée (soit de 06h30 à 08h00 le lendemain). Au-delà, une majoration tarifaire sera appliquée au contrevenant.

Les abonnés bénéficient de droits spécifiques détaillés au paragraphe 2.2 du présent règlement intérieur.

Des parkings relais proposent des droits d'accès différenciés :

- P+R AIX Colonel Jean-Pierre / P+R Gardanne / P+R La Ciotat Ceyreste : 7 journées consécutives de stationnement sont autorisées, la majoration tarifaire n'intervenant qu'à partir du 8^{ème} jour (applicable pour les abonnés et occasionnels transports).
- P+R Gardanne : En complément de la fonction parc relais, le parking sera également libre d'accès de 17h30 à 8h00 du lundi au samedi, ainsi que toute la journée du dimanche pour les abonnés et les usagers occasionnels de transports.
- P+R AIX Plan d'Aillane : 14 journées consécutives de stationnement sont autorisées, la majoration tarifaire survenant à partir du 15^{ème} jour. Sur ce parking, les usagers de la ligne 40 disposent de la gratuité de stationnement à hauteur de 7 jours, sur présentation du titre de transport de la ligne 40 au guichet d'accueil.

Le gestionnaire fera évacuer le véhicule en cas de stationnement abusif (est considéré abusif tout stationnement supérieur à 30 jours sans autorisation, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif).

Dans tous les cas de figure, les frais d'enlèvement et de mise en fourrière d'un véhicule sont à la charge de son propriétaire.

1.4 Sécurité

Dans le P+R et ses installations (plateforme gare routière, etc), il est interdit (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- De faire du feu
- D'introduire toute substance inflammable, combustible ou explosive (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule et plus généralement toute substance de nature à nuire à la sécurité des usagers et à l'intégrité des équipements).
- D'utiliser le matériel ou les installations du Gestionnaire non destinés à la clientèle : prises de courant, eau, etc... A défaut, le Gestionnaire décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir, et le contrevenant supportera les dommages qu'il aura causés aux personnes et aux choses.
- D'effectuer des travaux d'entretien, de réparation ou nettoyage de véhicules.
- De faire usage de tout appareil sonore susceptible d'incommoder le voisinage : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- De distribuer de la publicité sur les véhicules ou à la clientèle et de poser des affiches, sans autorisation préalable et expresse du Gestionnaire.
- De quêter, vendre ou offrir ses services sans autorisation préalable et expresse du Gestionnaire.
- De déposer des objets dans l'enceinte des P+R, quelle qu'en soit la nature.
- De stationner en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, ainsi que sur les voies de circulation



- De stationner sur les emplacements réservés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, véhicules de service, vélos, etc) sans motif lié à leur caractère réservé. L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4ème classe). Au besoin, la mise en fourrière des véhicules peut être requise par la Métropole ou le gestionnaire mandaté par elle
- D'une manière générale, sont interdits tous les actes susceptibles de nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité et à la sécurité des P+R.

Tout accident ou dommage survenu dans le P+R devra faire l'objet d'une déclaration aux Services de Police. Ne saurait être prise en compte toute réclamation mettant en cause la responsabilité de la Métropole ou du Gestionnaire qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de ses services, dès la survenance de l'incident ou du dommage.

La Métropole et le Gestionnaire ne pourront être rendus responsables des dommages résultant d'une faute avérée de ses préposés ou d'un défaut des installations.

La Métropole et son Gestionnaire autorisent les forces de l'Ordre à intervenir sur les différents P+R.

1.5 Opposabilité - Abrogation

Les usagers ou utilisateurs devront se conformer aux dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, la Métropole ou son Gestionnaire ne pourront être tenus responsables de tous dommages, litiges ou accidents dans l'enceinte du P+R et de ses annexes et voies d'accès.

Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au site et le cas échéant faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par la Métropole ou le gestionnaire.

Toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du site est passible de contraventions.

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires. L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.

Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement autorise la Métropole ou son Gestionnaire à engager toute action devant la ou les juridictions compétentes.

1.6 Accès piétons

L'accès piétons au P+R est strictement réservé aux usagers et à leurs passagers. Ils devront respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique et emprunter les passages réservés à cet effet.

1.7 Vidéo protection

Les P+R sont équipés d'un dispositif de vidéo-protection, en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et conformément au décret du 3 août 2007.

En cas d'infraction, le gestionnaire ou la Métropole se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

1.8 Données personnelles et droit à l'image

Les données collectées par le gestionnaire font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont l'ouverture et la gestion des droits d'accès au P+R. Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018.

1.9 Animaux

Les animaux de compagnie sont interdits dans les transports en commun. L'utilisateur doit se référer au règlement des transports pour connaître les cas d'autorisations exceptionnelles (par exemple les chiens guides d'aveugles). Aucun animal ne doit être laissé dans le véhicule en stationnement sur le P+R.

1.10 Réclamations

Toutes contestations, réclamations, et tous litiges ou contentieux qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement intérieur sont à transmettre au Gestionnaire.

Article 2 – Tarification et obligation de règlement

Toute personne stationnant dans le P+R est tenue de s'acquitter du paiement de son titre conformément aux tarifs en vigueur et affichés à l'entrée du P+R.

L'ouverture des barrières d'entrée se fait automatiquement après la délivrance du ticket d'accès ou de la détection de la carte d'abonnement.

Les tarifs sont affichés sur les panneaux d'information situés à l'entrée des P+R et au guichet d'accueil.

2.1 Usager occasionnel du transport

L'automobiliste pénètre dans le P+R en prenant un ticket en borne d'entrée. De manière générale, ces tickets servent pour le parking et pour le transport.

Un titre de transport pourra également être délivré séparément au guichet d'accueil (pour le conducteur). Tous les occupants du véhicule ont également droit à un titre de transport aller/retour : sur demande au guichet d'accueil, ou en contactant un agent d'exploitation depuis les interphones à disposition (pour les parkings sans présence de personnel).

Ces titres permettent de circuler sur le réseau, dans le cadre des règles tarifaires en vigueur.

Le règlement du titre doit se faire au retour, avant de quitter le P+R : soit en caisse automatique (espèces, CB), soit en borne de sortie (CB), soit au local d'accueil pendant les horaires d'ouverture (chèque, sur présentation d'une pièce d'identité, CB et espèces).

Certains P+R pourront également proposer des possibilités de stationnement lors d'évènements spécifiques. Dans ce cas, un forfait sera mis en place. Les modalités d'accès aux parkings seront détaillées sur le site www.lepilote.com.

2.2 Usager abonné du transport

L'abonnement donne un droit d'accès sans emplacement défini. En cas de P+R complet, l'abonné pourra se diriger vers un autre P+R du réseau. L'abonnement se contracte auprès de l'agent d'accueil ou en boutique mobilité, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif pour les tarifs spéciaux, sous réserve de places disponibles.

Le stationnement le weekend (du vendredi 6h30 au lundi 8h00), ainsi que les jours fériés, n'est pas soumis à une majoration tarifaire.

L'obtention d'un abonnement ne garantit pas son renouvellement pour les périodicités suivantes. L'abonnement implique la création d'une carte.

L'abonnement permet un accès au parking ET aux transports en commun autorisés. L'accès au P+R est possible sous réserve de places disponibles. Le gestionnaire se réserve le droit de prioriser un accès aux abonnés, selon un quota de places qu'il aura défini.

Les conditions générales de vente sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année.

2.3 Usager en situation de handicap

En application de la Loi n° 20156300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, tout titulaire de la carte Mobilité Inclusion (stationnement et anciennement macaron GIC/GIG – Grand Invalide Civil - Grand Invalide de Guerre) ainsi que la tierce personne accompagnante bénéficie d'un accès gratuit au P+R via les titres de journée sur simple présentation de sa carte de stationnement et présence de la tierce personne accompagnante.

2.4 Utilisation des bornes de recharges électriques

Certains P+R sont équipés d'un nombre limité de places avec bornes de recharge électrique. Ces bornes sont à la disposition des usagers. Leurs modalités d'accès sont détaillées sur place ou sur demande auprès du guichet d'accueil.

2.5 Accès aux parcs à vélos dans les P+R

Des parcs à vélos fermés munis d'un dispositif de contrôle d'accès sont présents dans certains P+R accessibles directement depuis l'extérieur. Un règlement spécifique s'applique à ces parcs à vélos.

2.6 Vente de titres de transports

Sur certains P+R, pendant les heures de présence des agents d'accueil, les usagers peuvent acquérir des titres de transports du réseau, au local d'accueil. Ces titres sont vendus aux conditions tarifaires en vigueur du réseau de transport considéré.

2.7 Validité et remplacement des titres

Un titre de transport illisible ou déchiré est réputé non valide.

Aucun duplicata n'est délivré en cas de perte ou de vol du titre de transport.

Aucun remboursement ou échange n'est délivré en cas de ticket de transport perdu ou abîmé.

Abonnement mensuel ou annuel : le support initial est gratuit. Le duplicata est payant et délivré à l'utilisateur sur demande à l'accueil.

En cas de ticket de parking perdu, l'utilisateur doit se rendre au guichet d'accueil et s'acquitter du tarif forfaitaire de 28,00€.

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20240625-250624_02-DE
Reçu le 01/07/2024

